

Toutes les normes concernant l'indemnisation en baisse de rendement se retrouvent à la procédure Générale d'assurance récolte, section 10.45. Les normes ci-dessous sont spécifiques au produit Pommes de terre.

## 1. VALEUR DE RÉCUPÉRATION

### 1.1. Mise en contexte

Un lot de pommes de terre déclassées peut être récupéré, c'est-à-dire destiné à une autre fin que celle initialement prévue. C'est le cas, par exemple, lors d'un déclassement par les inspecteurs de l'Agence canadienne d'inspection des aliments d'un champ ou d'un lot de pommes de terre destinées à la semence ou lors d'un refus par une usine de transformation d'un lot de pommes de terre destinées à la croustille.

Les informations recueillies lors de l'échantillonnage en pommes de terre de table (PTA) sur la base des normes de classification des catégories déterminées au Règlement sur les fruits et légumes frais (voir la section 6,32 - Expertise de la présente procédure) permettent de calculer une valeur de récupération pour les lots déclassés.

### 1.2. Principe de calcul de la valeur de récupération

2022-07-04

L'indemnité brute en baisse de rendement est calculée en excluant la quantité déclassée du rendement réel. De l'indemnité brute est déduite la valeur de récupération, soit la quantité échantillonnée en pommes de terre de table multipliée par le prix unitaire de la pomme de terre de table. C'est toujours l'option 1 du prix unitaire qui est utilisée, quelle que soit l'option choisie par l'adhérent.

La quantité échantillonnée en PTA est celle du ou des champs concernés lorsqu'ils sont connus. Lorsqu'ils ne sont pas connus, utiliser le rendement réel moyen échantillonné en PTA sur l'ensemble des superficies. **De l'information complémentaire est disponible au point 8.3 – Changement de destination de récolte de la semence).**

### 1.3. Exemple de calcul de la valeur de récupération chez un adhérent pour la semence

2022-07-04

Un client est assuré pour 10 ha de pommes de terre de semence (PSE). Le rendement probable assuré en PSE est de 33 000 kg/ha. Le prix unitaire en PSE **pour l'année 2021** est de **366 \$/1 000 kg**, et le prix unitaire en pomme de terre de table est de **219 \$/1 000 kg**.

Lors d'une inspection durant la saison de végétation, un inspecteur de l'Agence canadienne d'inspection des aliments déclassé un champ d'une superficie de 3,0 ha qui ne rencontre pas les normes spécifiques à la pomme de terre de semence. Pour ces mêmes 3,0 ha, le producteur prévoit destiner sa récolte à la pomme de terre de table. Le rendement réel moyen échantillonné en pommes de terre de table est de 17 000 kg/ha, soit un total de 51 000 kg.

Rendement assurable sur 10,0 ha en PSE :	330 000 kg (10 ha X 33 000 kg)
Rendement assuré (option 80 %) :	264 000 kg (330 000 kg X 80 %)
Récolte en PSE classée :	<u>196 000 kg</u>
Baisse de rendement :	68 000 kg (264 000 kg - 196 000 kg)
Indemnité brute: 68 000 kg x 366 \$/1 000 kg :	<b>24 888 \$</b>
moins	
Récupération (PTA) : 51 000 kg x 219 \$/1 000 kg :	<b><u>11 169 \$</u></b>
(3 ha X 17 000 kg/ha)	
Indemnité nette :	<b>13 719 \$ (24 888 \$ - 11 169 \$)</b>

### 1.4. Saisie dans l'unité RGBR

2022-07-04

Lors de l'enregistrement d'une indemnité en baisse de rendement (RGBR), la valeur de récupération PTA doit être traduite en rendement ajusté PSE (échantillonnage ajusté - ECA)

pour le calcul du rendement probable PSE. Calculer ce rendement ajusté à partir de l'option 1 du prix unitaire de la culture assurée.

Exemple de calcul à partir de celui présenté au point 1.3. précédent.

$$\frac{\text{Valeur de récupération (PTA)}}{\text{Prix unitaire PSE}} = \frac{11\,169 \$}{366 \$/1\,000 \text{ kg}} = 30\,516 \text{ kg (en équivalent PSE)}$$

Le rendement ainsi obtenu PSE réel + PSE ajusté (PTA), doit être saisi dans l'unité RGBR qui sera par la suite transféré dans l'unité DOHI (Mettre à jour les données historiques) lors de la fermeture du lot. Les rendements à saisir dans l'unité RGBR sont les suivants :

Rendement réel : 196 000 kg (ECH)  
**30 516 kg (ECA)**

De façon générale, les informations de rendements doivent être saisies dans l'unité RGBR lorsqu'il y a un avis de dommages, sinon, elles peuvent être saisies directement dans l'unité DOHI.

## 2. VÉRIFICATION DES PRATIQUES CULTURALES

### 2.1. Normes obligatoires

2021-04-26

Vérifier les dates de semis et l'utilisation de semences certifiées dans 10 % des dossiers indemnisés en baisse de rendement sans particularités lorsque cela n'a pas été fait au moment de l'opération de la déclaration téléphonique des superficies cultivées « IVEG ». Pour les semences certifiées, utiliser l'annexe 7 « Vérification des semences certifiées » du plan d'action IVEG 2013 et voir les documents présentés à la section 6,2 - Admissibilité de la présente procédure.

Vérifier également tous les dossiers pour lesquels ces pratiques culturales ne semblent pas avoir été respectées.

Faire cette vérification dès la première visite afin de fermer rapidement le dossier lorsque les normes obligatoires ne sont pas respectées.

### 2.2. Normes recommandées

Lorsque l'état des cultures laisse des doutes sur le respect des normes en matière de pratiques culturales, recueillir les documents nécessaires pour vérification (factures d'engrais, de pesticides, rapport d'analyse de sol, etc.).